



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-03-32
INSTAURANT UNE ZONE DE RENCONTRE
ET REGLEMENTANT LA VITESSE**

Villa des Grès et allée de la Planète Bleue
voies communales situées en agglomération
à effet immédiat

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28, R 412-35, R 413-14 et 17, R 415-6 et R 415-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant que, au regard de la configuration des voies : villa des Grès et allée de la Planète Bleue, il est nécessaire de réduire la vitesse afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de ces voies,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Il est institué à compter de la publication du présent arrêté **une zone de rencontre sur l'ensemble des** voies : villa des Grès et allée de la Planète Bleue, **limitant la vitesse à 20 Km/h.**

Les dispositions ou arrêtés pris précédemment pour réglementer la circulation sur ces voies **sont abrogés.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par la commune et est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

.../...

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles R 413-14 et R.413-17 du code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera affichée aux intersections concernées et sur les panneaux administratifs de la commune de Courdimanche.

ARTICLE 7 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).
- CACP – service routier.
- Monsieur le Directeur départemental du S.D.I.S.
- Monsieur le Directeur du Centre de secours et d'incendie de Courdimanche.

Fait à COURDIMANCHE, le 5 mars 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 5 mars 2024*

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télerecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).